



Rapport 29 LEC 2025

(Rapport établi en application de l'article 29 de la Loi sur la transition Energétique et la Croissance verte)

Table des matières

- I. Informations relatives à la démarche générale de la SGP
- II. Moyens internes déployés par l'entité
- III. Gouvernance des critères ESG au niveau l'entité financière
- IV. Stratégie d'engagement auprès des émetteurs et des sociétés de gestion
- V. Informations relatives à la taxonomie européenne et aux combustibles fossiles
- VI. Informations sur la stratégie d'alignement avec les objectifs internationaux de limitation du réchauffement climatique prévus par l'Accord de Paris
- VII. Intégration des risques ESG dans la gestion des risques
- VIII. Informations sur la stratégie d'alignement avec les objectifs de long terme liés à la biodiversité
- IX. Mesures d'amélioration
- X. Objectif de mixité

I. Informations relatives à la démarche générale de la SGP

Nature du gestionnaire	
Véhicule autogéré	☐
Société de gestion de portefeuille	☒
A - Activité de gestion	
Gestion d'OPCVM au sens de la Directive n° 2009/65/CE (Directive OPCVM)	
1 - OPCVM	☐
Gestion de FIA au sens de la Directive n° 2011/61/UE (Directive AIFM)	
2 - FIA	☒
2a - Gestionnaire au-delà des seuils de la Directive AIFM ou ayant opté pour l'application de la Directive AIFM	☒
2b - Gestionnaire en-dessous des seuils et ne souhaitant pas opter pour l'application de la Directive AIFM	☐
2c - Gestionnaire de FIA agissant sous régime dérogatoire	☐
Gestion de portefeuille pour compte de tiers au sens de la Directive n° 2004/39/CE (Directive MIF)	
3 - Mandats	☒
B - Instruments autorisés dans la limite du programme d'activité	
1 - Instruments négociés sur un marché réglementé ou organisé (Instruments financiers cotés, TCN,...)	☒
2 - OPCVM et FIA européens ouverts à une clientèle non professionnelle	☒
3 - FIA européens destinés à une clientèle professionnelle et FIA des pays tiers	☐
4 - Instruments financiers non admis à la négociation sur un marché réglementé ou organisé	☐
5 - Actifs immobiliers, définis à l'article L.214-36 du Code monétaire et financier	☐
6 - Créances	☐
7 - Contrats financiers et titres financiers comportant un contrat financier, lorsqu'ils sont simples	☒
8 - Contrats financiers et titres financiers comportant un contrat financier, lorsqu'ils sont complexes	☐
9 - Autres (à préciser):	☐
C - Restrictions éventuelles	

Afin de conserver un champ d'investissement le plus large possible et une diversification optimale pour ses clients, ATRIO Gestion Privée n'intègre pas de critères de durabilité ou ESG dans sa politique d'investissement ou le choix des supports. En conséquence ATRIO Gestion Privée n'analyse pas les impacts positifs ou négatifs de ces critères. La politique de rémunération n'intègre pas ces contraintes de durabilité ou d'ESG.

Les critères de choix de nos investissements en gestion sous mandat ou en gestion collective (tous inférieurs à 500 M€) n'intègrent donc pas de critères de durabilité ou ESG.

La SGP gère à ce jour deux FIA qui sont en article 6 sur le plan de SFDR. La SGP ne gère pas de mandats avec contrainte ESG ou durabilité.

Communication

Les informations sont communiquées par la SGP en français, dans un document disponible sur son site internet. La SGP présente la manière dont les risques en matière de durabilité ne sont pas intégrés dans ses décisions d'investissement avec une explication claire et concise des raisons de cette estimation.

La SGP ne gérant pas des produits faisant la promotion des caractéristiques environnementales sociales et/ou réalisant des investissements durables, aucune mention spécifique ne figurera dans les rapports périodiques (rapports annuels des FIA, rapport de gestion sous mandat ou d'adéquation du conseil).

Liste des produits financiers mentionnés en vertu de l'article 8 et de l'article 9 du règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019

La SGP gère à ce jour deux FIA qui sont en article 6 sur le plan de SFDR.

Adhésion de l'entité, ou de certains produits financiers, à une charte, un code, une initiative ou obtention d'un label sur la prise en compte de critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance

Pas d'adhésion à une charte, code ou label.

II. Moyens internes déployés par l'entité

Non applicable (La SGP ne gère pas de fonds ou de mandats qui, pris individuellement, dépassent le seuil de 500 M€)

III. Gouvernance des critères ESG au niveau l'entité financière

Non applicable (La SPG ne gère pas de fonds ou de mandats qui, pris individuellement, dépassent le seuil de 500 M€)

IV. Stratégie d'engagement auprès des émetteurs et des sociétés de gestion

Non applicable (La SPG ne gère pas de fonds ou de mandats qui, pris individuellement, dépassent le seuil de 500 M€)

V. Informations relatives à la taxonomie européenne et aux combustibles fossiles

Non applicable (La SPG ne gère pas de fonds ou de mandats qui, pris individuellement, dépassent le seuil de 500 M€)

VI. Informations sur la stratégie d'alignement avec les objectifs internationaux de limitation du réchauffement climatique prévus par l'Accord de Paris

Non applicable (La SPG ne gère pas de fonds ou de mandats qui, pris individuellement, dépassent le seuil de 500 M€)

VII. Intégration des risques ESG dans la gestion des risques

Non applicable (La SPG ne gère pas de fonds ou de mandats qui, pris individuellement, dépassent le seuil de 500 M€)

VIII. Informations sur la stratégie d'alignement avec les objectifs de long terme liés à la biodiversité

Non applicable (La SPG ne gère pas de fonds ou de mandats qui, pris individuellement, dépassent le seuil de 500 M€)

IX. Mesures d'amélioration

Non applicable (La SPG ne gère pas de fonds ou de mandats qui, pris individuellement, dépassent le seuil de 500 M€)

X. Objectif de mixité

La Loi Rixain du 24 décembre 2021 visant à accélérer l'égalité économique et professionnelle a pour objet d'apporter plus d'égalité entre les femmes et les hommes. L'article L. 533-22-2-4 du Code Monétaire et Financier précise que « les sociétés de gestion de portefeuille définissent un objectif de représentation équilibrée des femmes et des hommes parmi les équipes, organes et responsables chargés de prendre des décisions d'investissement. Les résultats obtenus sont présentés dans le document mentionné au II de l'article L. 533- 22-1. Cet objectif est actualisé chaque année. »

L'équipe de gestion est à ce jour composée de trois hommes, l'objectif de mixité n'est donc pas réalisé. Au niveau du back-office il y a à ce jour un homme et une femme, l'objectif est donc réalisé. Compte tenu de sa taille la SGP n'est pas à ce jour en mesure de disposer d'une représentation équilibrée entre les femmes et les hommes parmi ses équipes de gestion. En cas de recrutement de gérant la SGP privilégiera, si le profil des candidats le permet, l'embauche d'une femme.